



No. 258.

---

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

---

## BILL.

Acte pour autoriser les membres de l'église-  
unie d'Angleterre et d'Irlande, en Canada,  
à s'assembler en Synode.

---

Reçu et lu, la première fois, lundi, 5 mai  
1856.

Seconde lecture, jeudi, 8 mai 1856.

---

L'hon. M. CAMERON.

---

TORONTO:  
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

**Acte pour autoriser les membres de l'église-unie d'Angleterre et d'Irlande en Canada, à s'assembler en Synode.**

**A**TTENDU qu'il existe des doutes si les membres de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, en cette province, ont le pouvoir de régler les affaires de leur église, dans les choses qui ont rapport à la discipline et qui sont nécessaires à l'ordre et au bon gouvernement, et qu'il est juste de faire disparaître de tels doutes, afin qu'ils soient autorisés à exercer dans la régie de leurs affaires les mêmes droits que ceux dont jouissent les autres communautés religieuses;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. L'évêque, le clergé et les laïques, membres de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, en cette province, pourront s'assembler dans leurs différents diocèses, qui existent actuellement ou qui pourront être à l'avenir constitués en cette province, et pourront, en la manière et par tels procédés qu'ils adopteront, dresser des constitutions et faire des réglemens pour faire observer la discipline dans l'église, pour nommer, déposer, destituer ou renvoyer aucune personne y ayant quelque charge, de quelque rang ou degré que ce soit, et pour l'administration convenable et méthodique des biens, affaires et intérêts de l'église dans les choses relatives à la dite église et qui seulement l'intéressent, ainsi que les officiers et les membres d'icelle, et n'intervenant en aucune manière dans les droits, privilèges ou intérêts des autres communautés religieuses, ou d'aucune personne ou personnes n'étant pas un membre ou des membres de la dite église unie d'Angleterre et d'Irlande; pourvu toujours que les dites constitutions et réglemens ne s'appliquent qu'au diocèse ou diocèses qui les adopteront.

II. Les évêques, le clergé et les laïques, membres de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande en cette province, pourront se réunir en assemblée générale en cette province, par tels représentants qui seront déterminés et nommés par eux dans leurs divers diocèses; et dans telle assemblée générale établir une constitution et des réglemens pour l'administration générale et le bon gouvernement de la dite église en cette province; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'autorisera l'imposition d'aucune taxe ou contribution sur aucune personne ou personnes quelconques, soit qu'elle appartienne à la dite église ou non, ni ne donnera le droit d'infliger à aucune personne aucune punition ou châtement, amende ou pénalité, autre que sa suspension ou son renvoi d'une charge dans la dite église, ou son exclusion des assemblées ou procédés des synodes diocésains ou généraux; et pourvu aussi, que rien dans les dites constitutions ou réglemens, ou dans aucun d'eux, ne sera contraire à aucune loi ou statut actuellement en force en cette province ou qui le deviendront ci-après.